



**ASSOCIATION**

**SPORTS ET LOISIRS**

**DES MOLIÈRES**

**STATUTS**

## **CHAPITRE I**

### **CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Le 14 mai 1979 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique et laïque, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

**«ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DES MOLIERES».**

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association a pour objet l'organisation, l'animation et le développement des activités sportives et culturelles au sein de la commune des Molières. Ces différentes activités constituent les « sections » de l'association. Les sections se différencient par le type d'activités, les horaires et les tranches d'âge auxquels elles s'adressent (les différentes sections apparaissent sur le bulletin d'inscription).

Parmi ses moyens d'action, l'association prévoit l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Mairie des Molières, 1 place de la Mairie 91470 LES MOLIERES.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution de l'association Sports et Loisirs, les archives doivent être déposées aux Archives départementale de l'Essonne.

## **CHAPITRE II**

### **COMPOSITION**

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur:

1) les membres actifs:

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

2) les membres d'honneur:

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une adhésion mais conservent le droit de participer avec voix consultatives aux Assemblées Générales.

## **ARTICLE 6 : ADHÉSIONS, COTISATIONS**

Chaque membre doit acquitter annuellement un droit d'adhésion à l'association. Ce droit est unique et ne dépend pas du nombre d'activités pratiquées.

Le montant de ce droit d'adhésion est fixé par le Conseil d'Administration.

D'autre part, une cotisation est demandée pour chaque activité, dont le montant est également fixé par le Conseil d'Administration.

Le montant de l'adhésion et le taux de cotisation doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale.

Le montant de l'adhésion ne dépend pas de la date d'inscription, en revanche:

- la cotisation est totale pour une inscription entre le 1er septembre et le 31 décembre,
- elle est des deux tiers de la cotisation annuelle pour une inscription entre le 1er janvier et le 31 mars,
- elle est le tiers de la cotisation annuelle pour une inscription entre le 1er avril et le 30 juin.

Dans le cas où une activité se déroule ponctuellement sous forme de stage, la cotisation est fixée par les membres du Bureau.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION**

Pour certaines sections, pour lesquelles la remise d'un certificat médical d'aptitude à la pratique est obligatoire, l'adhésion ne sera effective qu'après la remise de ce certificat.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

## **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd:

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- 5) Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

## **CHAPITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres, représentant des sections. Une section doit avoir obligatoirement un représentant pour fonctionner. Chaque section peut avoir deux représentants. Ces membres sont élus pour un an au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de un mois et à jour de ses cotisations.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous:

- Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un mois et à jour de ses cotisations.
- Pour un membre de moins de 16 ans, est électeur son représentant légal.
- Le vote par procuration est admis, un électeur étant porteur de deux pouvoirs au maximum.
- Le vote par correspondance est interdit.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Pour être élu il faut obtenir la majorité absolue.

#### **ARTICLE 12 : CREATIONS DE NOUVELLES SECTIONS-DISPARITION DE SECTIONS**

Afin de susciter de nouvelles activités le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre à titre consultatif un ou deux membres de section en cours de démarrage et pourra éventuellement fournir à cette section les moyens matériels nécessaires à sa création. A la prochaine Assemblée Générale, cette nouvelle section pourra demander son intégration à l'association après examen de sa candidature par le Conseil d'Administration et présenter des membres éligibles au Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 13 : REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer.

Ces délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

### **ARTICLE 14 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 15 : REMUNERATIONS**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 16 : POUVOIRS**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contrôle tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

## **ARTICLE 17 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à main levée, un bureau comprenant:

- un Président
- un Vice Président, s'il y a lieu
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint, s'il y a lieu
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint, s'il y a lieu

Les membres sortant sont rééligibles.

## **ARTICLE 18 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes:

- 1) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.
- 2) Le Vice-Président aide le Président dans ses tâches d'organisation générale, et plus particulièrement durant les empêchements de celui-ci.  
En cas d'empêchement, le Président peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- 3) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901.
- 4) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

## **ARTICLE 19 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRA ORDINAIRE**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocations du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Lorsque le Président convoque l'Assemblée Générale, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par tout moyen de communication à la convenance du Conseil d'Administration et adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des électeurs présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des électeurs visés à l'article 11 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée appartient au président ou en son absence, à l'un des membres du bureau. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'assemblée.

## **ARTICLE 20 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire (l'article 11 des statuts).

Elle nomme les représentants de l'association aux Assemblées Générales des comités régionaux ou départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

## **ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises conformément à celles de l'article 19 du présent statut.

## CHAPITRE IV

### AFFILIATIONS

#### **ARTICLE 23 : AFFILIATIONS**

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage:

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## CHAPITRE V

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

#### **ARTICLE 24 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent:

- 1) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3) Du produit des fêtes et des manifestations, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

Toutes autres ressources en subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE 25 : COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.



## CHAPITRE VI

### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### **ARTICLE 26 : DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 du présent statut.

#### **ARTICLE 27 : DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

## CHAPITRE VII

### REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### **ARTICLE 28 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **ARTICLE 29 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication, prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait aux Molières, le 14 mai 2008

Mme Caroline Mattern  
Présidente



Mme Ariane Tranchard  
Secrétaire

